

RÈGLEMENT DU BRM 300 / TOUR DE L'ILE DE FRANCE

SAMEDI 3 AVRIL 2027

Article 1

L'Audax Club Parisien a seul le pouvoir de l'homologation dans le monde entier. Chaque brevet réalisé depuis 1921 est enregistré sous un numéro d'homologation attribué par ordre chronologique de réception.

Article 2

Ces brevets sont ouverts à tout randonneur, membre ou non d'un club, d'une société ou d'une fédération quelconque, couvert par une assurance. Néanmoins, des restrictions peuvent être localement imposées par l'organisateur pour des raisons de bonne gestion des brevets (limitation des inscriptions, invitations, ...). Les mineurs sont acceptés sous réserve qu'ils présentent une autorisation parentale dégageant la responsabilité de l'Audax Club Parisien et des sociétés organisatrices, ainsi qu'un certificat médical d'aptitude de moins de 6 mois.

Toutes les machines sont admises, pourvu qu'elles soient mues par la seule force musculaire.

Article 3

Pour effectuer un brevet, chaque randonneur doit remplir un bulletin d'inscription et verser un droit de participation fixé par l'organisateur.

Article 4

Chaque participant doit être **assuré en responsabilité civile**, soit par l'intermédiaire de sa fédération, soit par l'organisateur local, soit par une assurance personnelle (**Attention : la plupart des assurances multirisques ne couvrent pas leurs adhérents lorsqu'ils participent à des épreuves organisées et payantes**). Il doit pouvoir en faire la preuve à l'inscription du brevet par une carte de membre mentionnant clairement la couverture « Responsabilité Civile » ou une attestation en faisant fois.

Article 5

Chaque participant est considéré comme étant en excursion personnelle, il doit respecter le **code de la route** et toute signalisation officielle.

L'Audax Club Parisien, les sociétés organisatrices, le représentant ACP et son association de référence ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir lors d'un brevet.

Article 6

Pour la circulation **de nuit**, les machines doivent être munies d'**éclairages avant et arrière** fixés solidement et en constant état de marche (prévoir des ampoules de rechange ; un double moyen d'éclairage est préconisé).

L'éclairage arrière totalement clignotant est interdit. Les organisateurs refuseront le départ à tout participant dont l'éclairage ne serait pas conforme. Chaque participant est tenu de brancher sa lumière dès la tombée de la nuit, ainsi qu'à tout moment où la visibilité n'est pas suffisante (pluie, brouillard, ...) ; même en groupe, **chacun doit être éclairé.**

De nuit, les vêtements clairs et les brassards réflectorisés sont recommandés et le port d'un **baudrier ou d'une chasuble réfléchissante** est **obligatoire.**

Toute infraction à ces mesures, constatée lors d'un contrôle, entraînera la non-homologation du brevet.

Article 7

Chaque randonneur doit pouvoir lui-même à tout ce que demande l'accomplissement de son brevet. Aucun service organisé d'entraîneurs, soigneurs, avec voiture suiveuse, n'est autorisé sur le parcours en dehors des points de contrôle. Les participants contrevenant à cet article seront éliminés sans appel.

Si au départ d'un brevet, un groupe est formé volontairement par l'organisation, l'allure étant libre, les randonneurs ont le droit absolu de quitter ce groupe à tout moment. Aucun randonneur pourra se prévaloir de gérer un groupe. Les signes distinctifs (brassards, maillots, etc...) et les titres (par exemple : capitaine de route) ne sont pas autorisés. La taille des groupes devra être conforme à la législation en vigueur dans le cadre d'une randonnée sans encadrement.

Chaque participant doit avoir une tenue et une attitude correctes.

Article 8

Chaque participant reçoit au départ une carte de route et un itinéraire sur lesquels figurent un certain nombre de **lieux de contrôle où le participant devra obligatoirement faire pointer cette carte de route.**

Les organisateurs peuvent également prévoir un ou plusieurs contrôles secrets ; pour cette raison et pour une question d'assurance, le participant est tenu de respecter l'itinéraire qui lui sera remis au départ.

Les organisateurs doivent obligatoirement utiliser les cartes de route créées à leur attention par l'Audax Club Parisien ou les cartes de route proposées par le représentant ACP de leur zone géographique et agréées par l'Audax Club Parisien.

Article 9

A défaut de contrôle précis désigné par les organisateurs, le randonneur devra faire apposer un cachet humide comportant le nom de la localité de ce contrôle (commerçant, station-service, ...).

En cas d'impossibilité d'obtenir ce cachet (contrôle de nuit), le randonneur pourra :

1. Envoyer une carte postale au responsable de l'organisation (indiquer lieu, jour et heure de passage, nom, prénom, club) et inscrire dans la case contrôle de la carte de route « CP », le jour et l'heure du postage.
2. Répondre sur la carte de route à une question sur un point caractéristique du lieu de contrôle. L'option retenue est à la discrétion de l'organisateur, contrôle par contrôle.
3. Fournir un relevé de retrait de carte bancaire, mentionnant les noms et prénoms du ou des participants.
4. Fournir une photo du ou des participants avec un décor (panneau routier par exemple) justifiant le lieu.
5. Valider son passage par un contrôle électronique (lecture de QR code, de puce électronique, etc...)

L'option ou les options retenues sont à la discrétion de l'organisateur, contrôle par contrôle.

Dans tous les cas, l'heure de passage doit être mentionnée, ainsi que le jour pour les brevets de plus de 24 heures.

Un **cachet manquant**, une **heure de passage non mentionnée** ou la **perte de la carte de route** (à quelque distance que ce soit) **entraînent la non-homologation du brevet**. Chaque participant est tenu de **faire contrôler personnellement sa carte de route**.

L'homologation d'un brevet par une trace GPS peut être une solution retenue par un organisateur pour tout ou partie du parcours. Néanmoins, l'organisateur devra toujours laisser la possibilité d'utiliser une carte de route.

Article 10

Les délais impartis pour effectuer chaque brevet sont fonction de la distance : **(20h pour 300km)**

Le passage dans chaque contrôle devra s'effectuer entre une heure « d'ouverture » et une heure « de fermeture » mentionnées sur la carte de route et calculées ainsi :

- Ouverture : 34 km/h (km 1 à 200) ; 32 km/h (km 201 à 400) ; arrondi commercial à la minute.
- Fermeture : 1 heure + 20 km/h (km 1 à 60) ; 15 km/h (km 61 à 600) ; arrondi commercial à la minute.

Les lieux et horaires de contrôle sont indiqués sur la feuille de route et la carte de route. Ces documents seront remis avant le départ de Franconville.

Si un randonneur arrive à un point de contrôle en retard, l'organisateur pourra lui permettre de repartir si ce retard est dû à un événement imprévu et indépendant de la volonté du randonneur comme un arrêt pour aider lors d'un accident ou une fermeture de route.

Un problème mécanique, la fatigue, le manque de forme physique, la faim, etc. ne pourront donc être des raisons valables de retard.

En dehors des cas précédents, le randonneur doit respecter ces plages horaires intermédiaires, sous peine de non-homologation de son brevet, même si celui-ci est effectué dans le temps limite.

Article 11

Toute fraude entraînera l'exclusion du participant de toutes les organisations de l'Audax Club Parisien.

Article 12

A l'**arrivée**, chaque participant devra **signer sa carte de route et la remettre aux organisateurs**. Elle lui sera retournée après homologation. Il ne sera pas délivré de duplicata en cas de perte de ce document.

Ces brevets n'étant pas des compétitions, ils ne comportent pas de classement.

Une **médaille** spéciale pourra être acquise par le participant dont le brevet aura été homologué. Il devra en faire la demande et en régler le montant **en remettant sa carte à l'arrivée**.

Article 13

Les **médailles** constatant la réussite du brevet sont de teinte argentée (300km).

Article 14

Un participant ne peut effectuer une autre épreuve kilométrique sur tout ou partie du parcours d'un Brevet de Randonneurs Mondiaux.

Article 15

Toutes les animations encadrant les BRM dans une zone géographique, tels que jeux, classements, souvenirs, challenges, etc, tant pour les randonneurs pris individuellement que pour les clubs, sont exclusivement de la compétence du représentant ACP et de son association de référence.

Article 16

Les brevets BRM des organisateurs, (associations ou autres) ne peuvent figurer que sur le calendrier ACP de leur zone géographique d'origine, quels que soient les lieux de départ effectifs et les associations où leurs membres sont affiliés. Les organisateurs doivent obligatoirement utiliser les cartes de route de leur zone géographique d'origine.

Article 17

En participant à un brevet BRM, les randonneurs acceptent la publication de leur identité et du temps accompli dans les résultats publiés par les intervenants. En aucun cas, leur identité ne pourra être utilisée à des fins commerciales ou être transmises à un tiers à cet effet.

Article 18

Le fait de s'inscrire et de prendre le départ d'un brevet implique de la part de l'intéressé l'acceptation sans réserve du présent règlement. Toute plainte ou réclamation, pour quelque motif que ce soit, devra être exprimée par écrit et adressée dans les 48 heures suivant l'épreuve aux organisateurs qui l'examineront et la transmettront avec leur avis au responsable ACP (France) ou au représentant ACP (hors France) pour examen avant décision.

Article 19

En cas d'appel de l'intéressé, le dossier sera envoyé au Comité Directeur de l'ACP avec les avis motivés des organisateurs et du représentant ACP. Le Comité Directeur de l'ACP règlera, sans appel d'aucune sorte, les cas soumis ainsi que les litiges que ce règlement aurait omis d'évoquer.

Rappel sécurité de la FFCT

Particularités pour les non-licenciés FFCT

1 Pour les non-licenciés FFCT ou absence de licence fédérale.

La personne majeure doit remplir le bulletin d'inscription et atteste sur l'honneur :

- **Avoir pris connaissance du questionnaire de santé et des règles d'or.**
- **Être en condition physique suffisante pour effectuer le parcours que j'ai choisi.**
- **Avoir pris connaissance des difficultés du parcours et des consignes de sécurité.**

2 Pour les personnes mineures non licenciés FFCT :

Le sportif et les personnes exerçant son autorité parentale renseignent conjointement le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur dont le contenu est défini par l'arrêté du 7 mai 2021 (QS jeunes).

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent alors que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical (annexe...) attestant de l'absence de contre-indication à la pratique sportive datant de moins de 6 mois.

Tout participant à cette randonnée estime qu'il est en condition physique suffisante pour effectuer le parcours qu'il a choisi et a pris connaissance des difficultés du parcours et des consignes de sécurité.

Pierre HEITZ

Président du Cyclo Club la Fontaine Franconville